

cessez-le-feu effectif a été instauré et qu'un accord a été réalisé concernant la mise en oeuvre intégrale des Accords de paix et des résolutions applicables du Conseil de sécurité;

13. *Reconnait* les droits légitimes du Gouvernement angolais et se félicite à cet égard qu'une assistance soit fournie au Gouvernement à l'appui du processus démocratique;

14. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétaire général pour appliquer le plan d'aide humanitaire d'urgence;

15. *Prend acte* des déclarations de l'Union nationale selon lesquelles elle apportera sa coopération afin que puisse être assuré l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire à tous les Angolais, et exige qu'elle agisse en conséquence;

16. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils répondent promptement et généreusement à l'appel lancé par le Secrétaire général dans le cadre du plan en question, et pour qu'ils apportent des secours à l'Angola ou accroissent l'assistance humanitaire qu'ils lui fournissent, et encourage le représentant spécial du Secrétaire général à continuer de coordonner l'action humanitaire;

17. *Exige* que l'Union nationale continue à apporter sa coopération afin que puisse être assurée l'évacuation immédiate de nationaux d'Etats tiers et des membres de leur famille qui se trouvent à Huambo et en d'autres lieux occupés par l'Union nationale;

18. *Réitère* sa sévère condamnation de l'attaque lancée le 27 mai 1993 par les forces de l'Union nationale contre un train transportant des civils et réaffirme que de telles attaques criminelles constituent des violations manifestes du droit international humanitaire;

19. *Renouvelle* son appel aux deux parties pour qu'elles respectent strictement les règles applicables du droit international humanitaire et qu'elles garantissent notamment aux populations civiles dans le besoin un accès sans entrave aux secours humanitaires et, en particulier, note avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et son représentant spécial pour créer des couloirs humanitaires rencontrant l'agrément des parties;

20. *Renouvelle également* l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II ainsi que du personnel chargé des opérations de secours humanitaires;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le justifiera, et en tout état de cause le 15 septembre 1993 au plus tard, un rapport sur la situation en Angola, accompagné de ses recommandations sur le nouveau rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et d'ici là, de le tenir informé de façon régulière;

22. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible les incidences budgétaires qu'aurait le fait de porter la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II à son plein effectif conformément à la résolution 696 (1991);

23. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3254^e séance.

Décisions

À sa 3277^e séance, le 15 septembre 1993, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, de l'Égypte, du Nigéria et du

Portugal, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Angola: nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (S/26434 et Add.1¹⁴) ».

Résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993, 823 (1993) du 30 avril 1993, 834 (1993) du 1er juin 1993 et 851 (1993) du 15 juillet 1993,

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général, en date des 13 et 14 septembre 1993¹⁹,

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration continue de la situation politique et militaire et constatant avec consternation que la situation humanitaire, déjà grave, s'est encore dégradée,

Profondément préoccupé de ce que, en dépit de ses résolutions antérieures et des efforts déployés par le Secrétaire général et son représentant spécial, les pourparlers de paix restent suspendus et qu'un cessez-le-feu n'a pas été instauré,

Se félicitant de la déclaration commune publiée à Lisbonne le 10 septembre 1993 par les représentants des trois Etats observateurs du processus de paix en Angola²⁰, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal,

Appréciant et soutenant à cette fin les efforts que déploient le Secrétaire général et son représentant spécial en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation et soulignant l'importance qu'il y attache,

Se félicitant également des efforts déployés par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe et par les chefs d'Etat des pays voisins afin de faciliter la reprise du processus de paix en Angola,

Soulignant l'importance d'une présence continue et effective des Nations Unies en Angola en vue de faciliter le processus de paix et de faire progresser l'application intégrale des Accords de paix concernant l'Angola,

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

A

1. *Accueille* avec satisfaction le nouveau rapport du Secrétaire général, en date des 13 et 14 septembre 1993, et décide de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II pour une période de trois mois, jusqu'au 15 décembre 1993;

2. *Se déclare de nouveau prêt* à envisager d'agir promptement, sur la recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, afin d'élargir substantiellement la présence des Nations Unies en Angola au cas où des progrès appréciables seraient réalisés dans le processus de paix;

¹⁹ Ibid., documents S/26434 et Add.1.

²⁰ Ibid., document S/26488.

3. *Réaffirme* l'importance des fonctions de bons offices et de médiation exercées par la Mission et le représentant spécial du Secrétaire général en vue du rétablissement d'un cessez-le-feu et d'une réactivation du processus de paix pour assurer l'application intégrale des Accords de paix concernant l'Angola;

4. *Se félicite* que le Gouvernement angolais soit toujours résolu à parvenir à un règlement pacifique du conflit conformément aux Accords de paix et aux résolutions applicables du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme qu'il reconnaît* les droits légitimes du Gouvernement angolais et se félicite à cet égard de l'assistance fournie au Gouvernement à l'appui du processus démocratique;

6. *Exige de nouveau* que l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques du 30 septembre 1992 et se conforme pleinement aux Accords de paix;

7. *Condamne* l'Union nationale en raison du fait qu'elle continue de mener des actions militaires qui accroissent les souffrances de la population civile angolaise et nuisent à l'économie du pays et exige de nouveau qu'elle mette fin immédiatement à de tels agissements;

8. *Condamne également* l'Union nationale pour ses tentatives répétées d'acquiescer des territoires supplémentaires et pour n'avoir pas retiré ses troupes des positions qu'elle occupe depuis la reprise des hostilités, et exige une fois encore qu'elle le fasse immédiatement et accepte sans délai de replier ses troupes dans les secteurs contrôlés par l'Organisation des Nations Unies, à titre de mesure provisoire jusqu'à ce que soit assurée l'application intégrale des Accords de paix;

9. *Déclare de nouveau* que cette occupation constitue une violation grave des Accords de paix et est incompatible avec l'objectif de paix par voie d'accords et de mesures de réconciliation;

10. *Souligne de nouveau* qu'il est indispensable que les pourparlers de paix reprennent sans délai sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin qu'un cessez-le-feu s'instaure immédiatement dans tout le pays et que puisse être assurée l'application intégrale des Accords de paix et des résolutions applicables du Conseil de sécurité;

11. *Prend acte* des déclarations de l'Union nationale selon lesquelles elle est prête à reprendre les négociations de paix, et exige qu'elle agisse en conséquence;

12. *Se félicite* des nouvelles mesures prises par le Secrétaire général pour appliquer le plan d'aide humanitaire d'urgence;

13. *Condamne énergiquement* les attaques répétées lancées par l'Union nationale contre le personnel des Nations Unies qui assure la fourniture d'une assistance humanitaire et réaffirme que de telles attaques constituent des violations manifestes du droit international humanitaire;

14. *Prend acte* des déclarations de l'Union nationale selon lesquelles elle apportera sa coopération afin que puisse être assuré l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire à tous les Angolais, et exige qu'elle agisse en conséquence;

15. *Renouvelle son appel* aux deux parties pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et ainsi que du personnel chargé des opérations de secours humanitaire et qu'elles respectent strictement les règles applicables du droit international humanitaire;

16. *Exige de l'Union nationale* qu'elle libère immédiatement tous les citoyens étrangers détenus contre leur gré et s'abstienne de toute action susceptible de causer des dommages à des biens étrangers;

B

Condamnant énergiquement l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola et tenant ses dirigeants responsables de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences formulées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions antérieures,

Résolu à assurer le respect de ses résolutions et l'application intégrale des Accords de paix concernant l'Angola,

Demandant instamment à tous les Etats de s'abstenir de fournir à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola une assistance directe ou indirecte, un soutien ou un encouragement de quelque nature que ce soit,

Considérant que du fait des actions militaires de l'Union nationale, la situation en Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

17. *Décide* que les dispositions énoncées aux paragraphes 19 à 25 ci-dessous prendront effet dix jours après l'adoption de la présente résolution, à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir au Conseil qu'un cessez-le-feu effectif a été instauré et un accord conclu sur la mise en oeuvre des Accords de paix et des résolutions applicables du Conseil de sécurité;

18. *Décide également* que si, à tout moment après la présentation du rapport précité du Secrétaire général, celui-ci fait savoir au Conseil que l'Union nationale a violé le cessez-le-feu ou cessé de participer de manière constructive à la mise en oeuvre des Accords de paix et des résolutions applicables du Conseil, les dispositions énoncées aux paragraphes 19 à 25 ci-dessous prendront effet immédiatement;

19. *Décide en outre*, en vue d'interdire la vente ou la fourniture à l'Union nationale d'armements et de matériel connexe ou d'une assistance militaire ainsi que de pétrole et de produits pétroliers, que tous les Etats empêcheront la vente ou la fourniture, par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipement militaires et de pièces détachées y afférentes ainsi que de pétrole et de produits pétroliers, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, à destination du territoire de l'Angola autrement que par des points d'entrée désignés dont le Gouvernement angolais communiquera la liste au Secrétaire général qui en avisera promptement les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de respecter strictement les dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou de toutes obligations imposées par quelque accord international, contrat, licence ou autorisation que ce soit antérieurs à la date d'adoption de la présente résolution;

21. *Demande* aux Etats d'engager des poursuites contre les personnes ou entités qui violeraient les mesures instituées par la présente résolution et d'imposer les pénalités appropriées;

22. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé de mener à bien les tâches suivantes et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, contenant ses observations et recommandations:

a) Examiner les rapports présentés en application du paragraphe 24 ci-dessous;

b) Demander à tous les Etats de lui communiquer de nouvelles informations sur les dispositions qu'ils ont prises pour assurer l'application effective des mesures imposées au paragraphe 19 ci-dessus;

c) Examiner les informations portées à son attention par des Etats au sujet de violations des mesures imposées au paragraphe 19 et de recommander les dispositions appropriées à prendre à cet égard;

d) Présenter périodiquement au Conseil des rapports sur les informations qui lui sont communiquées au sujet de violations présumées des mesures imposées au paragraphe 19, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient coupables de telles violations;

e) Promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures imposées au paragraphe 19;

23. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le comité créé aux termes du paragraphe 22 ci-dessus dans l'exécution de ses tâches, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

24. *Prie* tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général d'ici au 15 octobre 1993 sur les mesures qu'ils ont adoptées pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 19 ci-dessus;

25. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au comité créé aux termes du paragraphe 22 ci-dessus et de prendre à cette fin les dispositions nécessaires au Secrétariat;

26. *Se déclare prêt* à envisager l'application de mesures supplémentaires en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, de mesures commerciales contre l'Union nationale et de restrictions sur les déplacements de son personnel sauf si, d'ici au 1er novembre 1993, le Secrétaire général lui fait savoir qu'un cessez-le-feu effectif a été instauré et un accord conclu sur la mise en oeuvre intégrale des Accords de paix concernant l'Angola et des résolutions applicables du Conseil de sécurité;

C

27. *Se déclare prêt également* à réexaminer les mesures contenues dans la présente résolution si le Secrétaire général lui fait savoir qu'un cessez-le-feu effectif a été instauré et des progrès appréciables réalisés sur la voie de la mise en oeuvre intégrale des Accords de paix concernant l'Angola et des résolutions applicables du Conseil;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le justifiera, et en tout état de cause bien avant le 1er novembre 1993 et de nouveau avant le 15 décembre 1993, un rapport sur la situation en Angola et l'application de la présente résolution, accompagné de ses recommandations quant au nouveau rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix et, d'ici là, de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation;

29. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3277^e séance.

Décisions

À sa 3302^e séance, le 1er novembre 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Angola à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Angola: nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (S/26644²¹) ».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait au nom du Conseil la déclaration suivante²²:

« Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 27 octobre 1993²³, présenté en application du paragraphe 28 de la résolution 864 (1993). Il prend note des pourparlers exploratoires qui se sont tenus à Lusaka, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et auxquels le Gouvernement angolais et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola ont tous deux envoyé des délégations. Il réaffirme son appui plein et entier au Secrétaire général et à son représentant spécial dans les efforts qu'ils déploient afin de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociations dans le cadre des Accords de paix concernant l'Angola et des résolutions du Conseil de sécurité. Il demande aux parties angolaises de coopérer pleinement à cette fin avec le Secrétaire général et son représentant spécial.

« Le Conseil prend note des mesures récentes prises par les deux parties, y compris pour réduire les hostilités, et juge essentiel qu'elles fassent le nécessaire pour reprendre des négociations directes en vue de parvenir à un règlement pacifique et s'entendent sans retard sur les modalités d'un cessez-le-feu effectif conformément aux résolutions du Conseil.

« Le Conseil prend acte du communiqué de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, en date du 6 octobre, mentionné au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général. Il se déclare préoccupé de ce que, comme l'indique le Secrétaire général, les progrès réalisés sur la voie de l'application intégrale des Accords de paix et des résolutions applicables du Conseil ne sont pas encore suffisants. Il exige que l'Union nationale prenne les mesures nécessaires pour se conformer aux résolutions antérieures du Conseil. Il se déclare prêt à envisager l'application immédiate de mesures supplémentaires en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, des mesures commerciales contre l'Union nationale et des restrictions sur les déplacements de son personnel, à tout moment, s'il constate lui-même ou si le Secrétaire général l'informe qu'elle ne coopère pas de bonne foi à l'instauration d'un cessez-le-feu effectif ainsi qu'à la mise en oeuvre des Accords de paix et des résolutions applicables du Conseil.

« Le Conseil se déclare vivement préoccupé par la grave détérioration de la situation humanitaire en Angola. Il est toutefois encouragé par le fait que, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, le système des Nations Unies, en collaboration avec les organismes humanitaires, est maintenant en mesure d'accélérer sensiblement l'acheminement des secours dans toutes les régions du pays. Il se félicite de la reprise de l'acheminement de secours humanitaires à destination des villes de Cuito et Huambo. Il demande aux parties de coopérer pleinement pour faire en sorte que l'aide

²¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993.

²² S/26677.

²³ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26644.